

(A)

(N° 76.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 26 JUILLET 1907.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1907.

*(Voir les nos 4, 75, 166, session de 1906-1907, de la Chambre des
Représentants, et 71, même session, du Sénat.)*

Présents : MM LÉGER, Président; le Baron GASTON DE VINCK,
PAUL VANDENPEEREBOOM, GEORGES VERCROY, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'arrêté royal du 2 mai 1907 ayant détaché du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique toutes les attributions qui concernent l'Enseignement, les Sciences, les Lettres, il a fallu remanier le Projet de Budget du 6 octobre 1907. C'est ce que le Gouvernement a fait en présentant une série d'amendements. Par suite de ces modifications, le Projet de Budget ne comprend plus que les crédits ou les parties de crédits affectés aux services ressortissant au Département de l'Intérieur. L'un des amendements a toutefois pour objet d'augmenter d'une somme de 4,000 francs le crédit qui figurait à l'article 14 du budget primitif. Il trouve sa raison d'être dans l'agrandissement de l'hôtel et des bureaux du Gouverneur du Brabant.

En conséquence, le Projet de Budget s'élève :

1° Pour les dépenses ordinaires à fr.	4,480,824 »
2° Pour les dépenses exceptionnelles à	205,000 »

La Chambre l'a adopté, dans la séance du 24 juillet 1907, par 61 voix contre 39 et 1 abstention.

Le rapport de la Section centrale et plusieurs orateurs ont insisté pour que le Gouvernement accordât des subsides aux communes qui érigeraient des maisons communales. On a signalé que, depuis plusieurs années, la province d'Anvers est entrée dans cette voie. Le résultat obtenu devrait déterminer les autres provinces à suivre cet exemple; et l'on se demande pourquoi l'État n'accorderait pas également son intervention financière. Les services, les registres et les archives qu'abritent les maisons communales se rapportent, sans doute, plus spécialement à une portion déterminée

du territoire national, mais, d'autre part, ils se rattachent intimement aux services généraux de l'État, dont ils assurent le fonctionnement et constituent en quelque sorte le prolongement. L'État a donc un intérêt réel à ce qu'ils soient logés dans des locaux convenables.

Est-il, du reste, admissible que pour arriver aux bureaux de l'administration communale, il faille passer par un cabaret ? Tel est le cas dans maintes communes. Ce n'est pas décent, et c'est fort regrettable ; au lieu de détourner les gens du cabaret on les force à y entrer.

La Commission de l'Intérieur appuie les observations qui ont été présentées à la Chambre ; elle est persuadée que l'octroi de subsides modérés améliorerait graduellement cet état de choses déplorable, sans créer une trop lourde charge pour le Budget.

Cette mesure ne lui paraît pas devoir porter atteinte à l'initiative des autorités communales ; elle se bornerait à la solliciter, à l'encourager et à l'assister. C'est ce que fait déjà le Gouvernement lorsqu'il subsidie la construction ou la réparation de chemins vicinaux, de bâtiments scolaires, d'édifices du culte, et accorde même le transport gratuit des matériaux pour l'amélioration de chemins d'intérêt purement agricole.

M. le Ministre de l'Intérieur a reconnu dans la discussion à la Chambre qu'il y aurait quelque raison pour l'État d'intervenir dans les pensions des commissaires de police. Il est indéniable que ces fonctionnaires ne sont pas d'ordre exclusivement communal. Leurs fonctions présentent un caractère mixte qu'accuse le pouvoir qui nomme les commissaires de police. Ce droit appartient en effet au Roi, mais à l'intervention du pouvoir local. C'est le Roi également qui les révoque. La Commission se déclare favorable à la réalisation de l'idée émise.

La Commission espère que le projet de loi sur la police rurale sera déposé dans le cours de la présente session, comme le Gouvernement vient d'en faire la promesse, de manière qu'il puisse très prochainement être discuté et voté.

Aux termes de l'arrêté royal du 14 avril 1894, pris en exécution de l'article 17 de la loi électorale du 12 avril 1894, il existe des différences inexplicables entre les universités du pays, en ce qui concerne les certificats d'élève ingénieur-mécanicien, d'élève ingénieur-électricien et d'élève ingénieur des ponts et chaussées. L'arrêté royal, paru au cours de cette année-ci, n'a pas fait disparaître ces inégalités. Il est à désirer que les établissements d'enseignement supérieur soient tous mis sur le même pied.

Comme les années précédentes, le Sénat se trouve dans la nécessité de discuter hâtivement la plupart des budgets, et notamment le Budget de l'Intérieur, dans les derniers jours de la session.

Il semblait que l'accord intervenu entre la Chambre et le Sénat allait remédier à une situation qui a provoqué des plaintes trop justifiées. La Commission tient à renouveler les protestations antérieures, en exprimant l'espoir que, désormais, le Sénat sera saisi en temps utile des budgets.

La Commission vous propose d'adopter le budget tel qu'il est présenté.

Le Rapporteur,
G. VERCRUYSSÉ

Le Président,
TH. LÉGER.